TARIF DES ABONNEMENTS

465 NA MAI 1973

1er DÉCEMBRE 1972

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

ABONNEMENTS

1 an 6 mois	Les demandes d'abonnement adressées au Directeur de Toute demande de changes accompagnée de la somme Les abonnements prendront d'arrivée de leur montant Les abonnements sont payable	l'Imprimerie à Koulou- ment d'adresse devra è à de 50 francs. effet à compter de la d	La ligne		
SOMMAIRE		16 novembre.	147 PGRM. — Décret portant nomi- nation d'un Directeur général à l'Entre- prise Malienne de Bois	659	
PARTIE OFFICIE	LLE	17 novembre.	148 PGRM. — Decret modifiant et complétant le décret n° 112 PGRM. du 17 septembre 1971	659	
Actes de la République du	Mali	MINISTER	RE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
ORDONNANCES		23 oct. 1972. 8	29 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états des Contributions indirectes et taxes assimilées	660	
6 nov. 1972 Ordonnance nº 47 CMLN fication des articles 62, 6 loi nº 53-17 Al.P du 23 j	14 et 67 de la	23 octobre 8	330 MFCDNB. — Arrêté portant création d'une Régie d'avance relative aux travaux de construction d'un forage	660	
18 novembre. Ordonnance nº 48 CMLN ac de la République du Mal de 100 millions de francs	i à l'emprunt maliens con-	7 novembre.	929 MFCDNTBAST. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	660	
tracté par la Société En auprès de la Caisse Centr ration Economique por cation de Koulikoro	rale de Coopé- ur l'Electrifi-	10 novembre.	953 CRM. — Arrête portant révision de taux des pensions concédées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali	660	
19 novembre. Ordonnance nº 49 CMLN pe de l'Office National des	ortant création Transports 656	10 novembre.	954 MFCDNTBAST Arrêté portant institution d'une Régle auprès du Ser- 956 MFCDNTBAST Arrêté portant		
DECRETS - ARRETES ET DE	CISIONS		vice de l'Elevage de Sikasso création d'une Régie d'avance au niveau	661	
PRESIDENCE			de l'Institut d'Economie Rurale pour l'Opération	661	
3 nov. 1972 143 CMLN. — Décret port au décret n° 140 CMLN bre 1972	657	14 novembre.	968 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niankono dit Nianankoro Coulibaly, exinfirmier de Santé de 2º classe 7º échelon	661	
14 novembre. 144 CMLN. — Décret port de distinctions honorific	mes noo	14 novembre.	969 CRM. — Arrêté portant attribution	150	
14 novembre. 145 PGRM. — Decret 1 bation du Budget addition 1972, du District de Bar	onnel, exercice	ou Senno		661	
14 novembre. 146 PGRM. — Décret nation d'un Cher de Cal tère du Travail	portent nomi- binet au Minis-	14 novembre.	970 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mama- dou Soussoko, ex-commis de 1 ^{ro} classe 2º échelon du Chemin de Fer du Mali	66	

	1		
14 novembre. 971 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kéles-		MINISTERE DU TRAVAIL	
sery Traoré, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	662	13 nov. 1972 959 MTDNFPP-6. — Arrêté portant recti- ficatif à l'arrêté nº 668 MTDNFPP-6 du 10 octobre 1972 concernant l'ouver-	
	002	ture d'un concours professionnel pour	
14 novembre. 972 CRM. — Arrête portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mama-		l'accès au Corps des Rédacteurs d'Admi- nistration	665
dou Koné, ex-infirmier de Santé de			000
1 ^{re} classe 3° échelon	662	13 novembre. 960 MT-DNFPP-4 Arrêté portant recti- ficatif à l'arrêté n° 667 MTDNFPP-6	
14 novembre. 973 CRM. — Arrêté portant attribation d'allocations pour enfants à M. Lamine Diallo. ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	662	10 octobre 1972 concernant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'ac- cès au Corps des Adjoints Adminis- tratifs	665
14 novembre. 974 CRM Acrèté portant attribution		13 novembre. 961 MFDNFPP-6 Arrêté portant recti-	
d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita ex-infirmier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} éche-		licatif à l'arrêté nº 666 MTDNFPP-6	
lon	662	du 10 octobre 1972 concernant l'ouver- ture d'un concours professionnel pour	
14 novembre. 975 CRM. — Arrêté portant attribution		l'accès au Corps des Commis d'Admi-	12.02
d'allocations pour enfants à M. Nanizo		nistration	665
Dao, ex - gardien de la Paix de 3º échelon	662	Personnel	666
3º echelon	002	MINISTERE DE LA PRODUCTION	
14 novembre. 976 CRM. — Amété portant réversion de			
pension aux ayants cause de feu Nahoungou Maiga, ex-infirmier de Santé	662	11 nov. 1972 958 MPIERDETEP. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole	673
14 novembre. 977 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu			35.55
Issa Tapo, ex-rédacteur d'Administra-	Spensi	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
tion de 1 ^{re} classe 3º échelon	662	MACHINE COMMISSION	
14 novembre. 978 CRM Arrêté portant réversion de		Personnel	673
pension aux ayants cause de feu		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,	
Sibiri Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	663	DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	.45.075	17 nov. 1972 997 MENJSCAB Arrêté portant nomi-	
14 novembre. 979 CRM. — Arrêté portant réversion de pension en faveur des ayants cause de	100	nation de l'Orchestre National pendant	
feu Mamadou Magassa, ex-commis d'Ad-		la période de 1972-1974	674
ministration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	663	Personnel	674
14 novembre. 980 CRM Arrêté portant concession de	- 1	GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES	
pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Diarra, ex-gardien de		The state of the s	
Paix de 5º échelon	663	30 nov. 1972 8 GRM. — Arrêté portant agrément d'une Coopérative de Consommation	074
14 novembre. 981 CRM Arrêté portant concession de			674
pension de réversion aux ayants cause	0.0	39 novembre. 9 CRK-CAE — Arrêté portant agrément d'une Coopérative de Consommation	674
de feu Sory Sissoko ex-médecin de 1ºº classe 1ºº échelon	663	d'une Cooperative de Consommation	674
	000		
14 novembre. 982 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Ama-		PARTIE OFFICIELLE	
don Traoré, ex-rédacteur d'Administra-			71
tion de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	664	The Additional State of the Control	
16 novembre. 992 CRM Arrêté allouant une pension		Actes de la République du Mali	
pour infirmité à M. Baba Diaby, ex- caporal des Gardes républicains de	- 1	14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
3º échelon, mle 4996	664		
Personnel		Ordonnances	
	664		
MINISTERE DE LA JUSTICE		ORDONNANCE nº 47 CMLN portant modification des ar	ticles
9 nov. 1972 930 MJGSC. — Arrêté fixant les dimen- sions de l'insigne de la Justice	664	62, 64 et 67 de la Loi nº 59-17 ALP du 23 janvier 1959.	
MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONA	Contract of
4 oct. 1972. 124 DI-2. — Arrêté portant autorisation le		VU l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 per organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du	ortant
transfert à Agen (Lot-et-Garonne) Fran-		modifiee par l'Ordonnance n° 47 C.M.I.N. en date du 20 août	1060 .
ce des restes mortels de Paul Hubert	0.01	VU la loi nº 59-17 ALP du 23 janvier 1959 fixant le régime pé tiaire en République du Mali ;	niten-
proceedings of the standard of the same bearings.	665	mans on Acephonique du Man;	
6 novembre. 912 DI-3. — Arrêté portant approbation		ORDONNE :	
de l'arrêté nº 8 du 3 octobre 1972 de l'Administrateur-Délégue du District de		Control and the second	
Bamako	665	Article unique. — Les articles 62, 64 et 67 de la Loi nº 59-	17 A
Personnel	665	LP du 23 janvier 1959 sont abrogés et remplacés par les di- tions suivantes :	sposi-

Art. 62. (nouveau). - Les travaux consistent en :

- Travaux extérieurs : travaux en régie d'intérêt général et travaux en cession à des services publics ;
- Travaux intérieurs : entretien de la prison, collection des divers objets nécessaires à cet entretien ou aux travaux des prisonniers.

Les détenus non astreints au travail peuvent être autorisés à effectuer des travaux de leur profession, dans la mesure où l'ordre, la sécurité et la discipline n'en seront pas troublés.

Les condamnés travaillant à l'extérieur doivent toujours être séparés des travailleurs libres et porter le costume pénal.

En aucun cas, les condamnés ne devront être concédés ou mis à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées.

Art. 64 (nouveau). — Des cessions de main-d'œuvre pénale peuvent être faites à des Services publics sur demande écrite adressée au Directeur de la Prison centrale ou au Chef de la Circonscription administrative, indiquant la nature et le lieu d'exécution des travaux à condition que les détenus puissent réintégrer la prison avant le coucher du soleil, sauf dérogations légales.

Ces cessions, révocables à tout moment sans préavis, donnent lieu à paiement d'un salaire égal, en ce qui concerne les détenus aux salaires minima tels qu'ils sont fixés par les arrêtés en vigueur pour les travailleurs libres.

Cependant, les travaux en régie d'intérêt général peuvent faire l'objet de réquisitions gratuites de la part des chefs de Circonscription ou du Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la Prison centrale de Bamako.

Art. 67 (nouveau). — L'emploi de main-d'œuvre pénale par un Service administratif fait l'objet mensuellement de la part du Régisseur d'un état de cession liquidé en dépenses sur les crédits du service intéressé et en recettes au profit du budget national.

Le Régisseur annote en conséquence le contrôle nominatif du pécule. Il sera tenu également et pour chaque détenu une fiche de pécule.

Bamako, le 6 novembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 48 CMLN accordant l'aval de la République du Mali à l'emprunt de 100 millions de francs maliens contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour l'électrification de Koulikoro.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu la loi nº 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960 organisant la dette publique ;

Vu la Convention d'ouverture de crédit signée à cet effet ; Vu le projet de Convention d'Aval ;

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de la République du Mali est accordée à l'emprunt contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour l'électrification de Koulikoro.

Art. 2. — La garantie de la République du Mali couvre les crédits jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits par Energie du Mali, en principal intérêts et commissions de toute nature y compris les intérêts moratoires.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement des crédits même dans l'hypothèse où la Caisse centrale de coopération économique serait amenée à les proroger au delà de la date fixée par leur remboursement,

- Art. 3. Une provision de cinq millions (5.000.000) de francs maliens pendant les deux premières années correspondant aux différés d'amortissement et de quinze millions (15.000.000) de frs les années suivantes correspondant aux autres annuités de l'emprunt sera inscrite au budget de la République du Mali pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.
- Art. 4. Au cas où la garantie aurait été mobilisée, la Société Energie du Mali versera au Budget national une redevance annuelle de quinze millions (15.000.000) de frs maliens jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali.
- Art. 5. Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics est autorisé à signer au nom de la République du Mali la convention qui interviendra à cet effet avec la Caisse centrale de coopération économique.
- Art. 6. La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 18 novembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Colonel Moussa TRAORE.

CONVENTION D'AVAL

Entre les soussignés :

- Monsieur

agissant au nom de la République du Mali (ci-après dénommée par abréviation « la République »), et en conformité de

d'une part,

- Monsieur

Directeur à Bamako de la Caisse centrale de Coopération économique (ci-après dénommée par abréviation « la Caisse centrale »),

agissant par délégation de M. André Postel-Vinay, directeur général de la Caisse centrale de Coopération économique,

d'autre part.

Vu la Convention d'ouverture de crédit d'un montant de 1.000.000 (un million) de francs français conclue entre la Caisse centrale de Coopération économique et la société Energie du Mali pour le financement partiel des travaux d'électrification de Koulikoro

(Convention nº 53 25 20 72 01 0 signée à Bamako le et enregistrée à Bamako, le

Il a été convenu ce qui suit :

La République,

La Caisse Centrale,

Article premier. — La République donne à la Caisse centrale, dans les conditions indiquées ci-parès, sa garantie à l'avance de :

1.000.000 (un million) de francs français contractée auprès de ladite Caisse centrale par l'emprunteur aux termes de la Convention susvisée.

Art. 2. — La garantie de la République couvre l'avance susvisée jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits en capital par l'emprunteur, augmenté des intérêts, commission, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence dudit emprunt.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de l'avance ci-dessus et sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte confirmant la présente convention d'aval dans le cas où la Caisse centrale serait amenée à proroger au-delà des dates fixées par les dispositions de la Convention d'avance, soit la date limite d'utilisation des fonds, soit les dates de remboursement de ladite avance.

Les frais généraux de recouvrement et, notamment, les frais éventuels de procédure et de contentieux provoqués par le retard imputable à l'emprunteur pourront être mis par la Caisse centrale à la charge de la République.

- Art. 3. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur n'aurait pas versé à la Caisse centrale les sommes qui lui sont dues aux dates fixées par la Convention précitée, la République versera à la Caisse centrale, sur simple lettre de celle-ci, les sommes dues par l'emprunteur sans que la Caisse centrale se trouve dans l'obligation de mettre ledit emprunteur en demeure par les moyens de droit.
- Art. 4. Le remboursement des sommes visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera effectué, au choix de la Gaisse centrale, soit par virement au crédit du compte n° 4005 3 ouvert chez la Banque de France à Paris, soit par virement au crédit du compte de la Caisse centrale dans tout établissement bancaire de Bamako désigné à cet effet par la Caisse centrale.

La République,

La Caisse Centrale,

- Art. 5. En cas de retard du paiement des sommes visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus supérieur à six mois, la Caisse centrale se réserve le droit de cesser tous versements au titre des différentes conventions d'avance consenties ou qui seraient consenties à l'avenir par cet établissement public à la République.
- Art. 6. La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 340 et 581 du Code de l'Enregistrement et du Timbre applicable au Mali.

Fait à Bamako le en trois exemplaires originaux

La République du Mali, (1)

La Caisse centrale de Coopération économique, (2)

- Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ; bon pour aval
- (2) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CREDITS OUVERTS PAR LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

Les crédits directs ouverts par la Caisse centrale de Coopération économique sont soumis :

- D'une part, aux conditions et garanties spéciales énoncées dans la Convention particulière d'ouverture de crédit,
- D'autre part, et sauf dérogation expresse dans cette Convention, aux « dispositions générales » exposées ci-après.

PARAPHE

Article premier. - Objet.

L'octroi du crédit tend à permettre la réalisation du programme d'investissements établi par la Société et accepté par la Caisse centrale.

La Société s'engage à mener à bien l'entière exécution de ce programme pour la date limite fixée par la Convention d'ouverture de crédit.

A cet effet, elle s'oblige notamment :

- A n'utiliser les fonds à provenir du crédit qu'au financement de ce programme d'investissements, à l'exécution de toute autre affectation, même provisoire,
- A faire son affaire du financement de toutes dépenses qui ne seraient pas couvertes par le crédit.

Art. 2. - Versements.

1°) Les fonds à provenir de la présente avance seront mis à la disposition de la Société sur justification des dépenses déjà effectuées. En outre, les versements de la Caisse centrale ne pourront dépasser un montant

tel que son pourcentage, par rapport aux justifications fournies, soit égal à celui du prêt de la Gaisse centrale par rapport à l'ensemble des moyens de financement prévus.

La Caisse centrale sera saisie de ces demandes de versement par l'entremise de son directeur local.

2°) La Caisse centrale se réserve le droit de réduire sa participation au financement du programme d'investissements dans le cas où les dépenses effectuées par la société devraient s'avérer ou s'avereraient inférieures à celles prévues à l'article 2 de la Convention d'ouverture de crédit pour quelque cause que ce soit.

Le crédit accordé par la Caisse centrale serait alors réduit dans les mêmes proportions que les dépenses.

Art. 3. - Intérêts - Remboursements.

Les conditions d'intérêts et de remboursements applicables au crédit sont précisées dans la Convention particulière d'ouverture de crédit.

PARAPHE

Deux hypothèses sont à envisager :

a) — Remboursements en principal distincts des règlements d'intérêts.

Dans ce cas, et pendant toute la durée du crédit, les intérêts seront exigibles et payables, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, selon relevés de compte adressés à la Société par la Caisse centrale.

Pour l'établissement de ces relevés de compte, il sera procédé selon l'usage bancaire : l'année sera considérée comme composée de 360 jours, et la durée pendant laquelle les sommes portées en compte produiront intérêts sera déterminée par le nombre de jours courus.

 Amortissement par semestrialités ou annuités, représentatives à la fois du paiement des intérêts et du remboursement du montant principal de la dette

Les montants des échéances d'amortissement seront alors précisés par un tableau d'amortissement, conforme aux données de la Convention, qui sera établi par la Caisse centrale et adressé à la Société trois mois au plus tard avant la date de la première de ces échéances.

Les intérêts échus en période de différé d'amortissement seront exigibles et payables, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, dans les conditions exposées en a) ci-dessus.

- Art. 4. Défaut d'utilisation du crédit Remboursements anticipés.
- 1°) La Société aura la faculté de renoncer à l'utilisation de tout ou partie du crédit.
- La Caisse centrale pourra, de même, s'opposer à la réalisation de tout ou partie de ce crédit, si les versements sollicités ne répondent pas aux conditions posées par la Convention et par les présentes « dispositions générales », ou si la Société encourt, par ailleurs, la déchéance du terme.
- 2°) La Société aura, à tout moment, la faculté de rembourser, par anticipation tout ou partie des sommes dues par elle dans le cadre du crédit

Aucune demande de versement ne sera recevable postérieurement à l'exécution d'un tel remboursement anticipé.

PARAPHE

Le montant de chaque remboursement partiel anticipé devra être au moins égal à 5% (cinq pour cent) du montant principal de la dette à l'époque considérée.

- 3°) Le défaut d'utilisation d'une partie du crédit à la veille de la première échéance de remboursement ou d'amortissement, de même que les remboursements partiels effectués avant ou après cette date, auront sur les conditions de remboursement du solde les incidences ci-après:
 - a) S'il a été stipulé des remboursements en principal distincts des règlements d'intérêts

La fraction inutilisée du crédit à la veille de la première échéance de remboursement, ou les montants remboursés par anticipation jusqu'à cette date, seront déduits de chacune des échéances de remboursement fixées par la Convention, proportionnellement aux montants respectifs desdites échéances.

De même, les remboursements partiels anticipés effectués en période de remboursement s'imputeront, selon des règles identiques, sur chacune des échéances postérieures à leur exécution.

b) S'il a été prévu des échéances d'amortissement, tant en principal qu'en intérêts

Le principal à rembourser sera diminué à concurrence de la fraction inutilisée à la veille de la première échéance et il sera établi un nouveau tableau d'amortissement calculé en fonction de la durée de remboursement et du taux d'intérêt initialement stipulés.

Il sera procédé de même en cas de remboursements anticipés effectués en période d'amortissement, étant entendu qu'après chaque remboursement de cette nature, il sera établi, pour le solde et pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du crédit, un nouveau tableau d'amortissement conforme aux autres données du tableau initial.

Le tableau d'amortissement remanié prendra effet à compter de la première échéance suivant l'exécution du remboursement partiel anticipé, mais la société restera tenue au règlement des intérêts produits par les sommes remboursées par anticipation, entre l'échéance précédente et la date de valeur assignée à ce remboursement.

Ne seront pas considérés comme des remboursements anticipés susceptibles d'entraîner le remaniement du tableau d'amortissement, les règlements auxquels procéderait la Société dans les trois mois précédant une échéance, d'amortissement, pour un montant au plus égal à celui de cette échéance, à condition que la Société ait fait part expressément à la Caisse centrale de son intention d'imputer ces sommes sur ladite échéance.

PARAPHE

Art. 5. - Frais accessoires.

- 1°) Seront à la charge de la société :
- a) tous les frais, droits et honoraires résultant de la Convention et de ses conséquences;
- b) toutes les dépenses qui seraient acquittées par la Caisse centrale, pour le compte de la société;
- c) toutes autres dépenses que la Caisse centrale serait amenée à engager du fait de la Société, et notamment celles tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance;
- d) tous impôts ou taxes quelconques, existant à la date de la signature de la Convention ou créés ultérieurement, que la Caisse centrale aurait à supporter en raison de l'octroi du crédit et de la perception des intérêts;
- 2°) Les diverses charges ainsi supportées par la Caisse centrale pour le compte de la Société :
- Seront considérées comme réalisation du crédit et imputées sur le solde disponible de celui-ci, s'il en subsiste un,
- Ou constitueront, dans le cas contraire, des avances en excédent du montant du crédit, lesquelles avances seront remboursables à la première demande de la Caisse centrale, et sous la forme que celle-ci avisera.

Art. 6. - Lieu de réalisation et de service du crédit

1°) La place de réalisation et de service du crédit est Paris.

La Société pourra toutefois demander que les sommes versées par la Caisse centrale dans le cadre du crédit soient mises, en tout ou partie, à sa disposition sur la place d'Outre-Mer désignée dans la Convention (1), et ce pour leur contrevaleur, au jour du versement, dans la monnaie ayant cours légal sur ladite place.

En ce qui la concerne, la Caisse centrale pourra également demander à la Société de régler sur cette même place tout ou partie du crédit ainsi que les frais accessoires correspondants.

- 2°) Il est précisé que :
- a) Les sommes mises à la disposition de la société par la Caisse centrale, seront versées à tout compte bancaire qui aura été désigné par ladite Société, soit à Paris, soit sur la place P.

PARAPHE

- (1) dite ci-après « place P ».
- b) Les sommes réglées par la Société à Paris seront versées au compte de la Caisse centrale chez la Banque de France (agence centrale) à Paris. Dans ce cas, la société devra indiquer, sans délai, à la Caisse centrale, la date à laquelle elle aura effectué le règlement;
- c) Les sommes réglées par la société à la Caisse centrale en accord avec celle-ci sur la place P seront versées aux guichets ou au compte bancaire de l'agence de la Caisse centrale sur cette place.
- 3°) Seront à la charge de la Société les commissions et frais afférents au transfert :
- Entre Paris et la place P, des fonds qui seraient versés sur cette place à la société;
- -- Entre la place P et Paris, des sommes dont la Caisse centrale demanderait le versement à la Société sur ladite place P.
 - Art. 7. Comptabilisation dans les livres de la Caisse centrale
- t°) Les fonds versés par la Caisse centrale à la société (et les commissions et frais de transfert afférents à ces versements) seront inscrits, sous avis, au débit du compte de la société dans les livres de la Caisse centrale à Paris :

- Valeur « n » jour (1) avant le versement des fonds au banquier de la Société, en ce qui concerne les versements effectuées sur la place P;
- Valeur veille du versement des fonds au banquier de la société, si le versement est effectué à Paris.
- Si, par application de ces mesures, la date de valeur tombe un jour non ouvrable à Paris, cette date sera reportée au premier jour ouvrable précédent.
- 2°) Les dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus seront également applicables aux divers « frais accessoires » énumérés à l'article 5, qui seraient acquittés par la Caisse centrale, lesquels frais seront assimilés aux versements effectués dans le cadre du crédit.

PARAPHE

- (1) Le nombre de jours « n » visé au paragraphe 1°), variable selon les places, est précisé dans la Convention d'ouverture de crédit.
- 3°) Les intérêts échus (qu'ils soient ou non inclus dans une échéance d'amortissement) seront inscrits, sous avis, au débit du compte de la Société dans les livres de la Caisse centrale à Paris valeur date échéance.
- 4°) Tous montants réglés par la société à la Caisse centrale au titre du crédit (sous déduction des commissions et frais de transfert afférents à ces règlements) seront inscrits, sous avis, au crédit du compte de ladite société dans les livres de la Caisse centrale à Paris :
- Valeur « n » (1) après la réception des fonds par l'agence locale de la Caisse centrale si les règlements sont effectués sur la place P,

et

- Valeur lendemain de la réception des fonds par la Caisse centrale à Paris, si les règlements sont effectués à Paris.
- Si, par application de ces mesures, la date de valeur tombe un jour non ouvrable à Paris, cette date sera reportée au premier jour ouvrable suivant.
- 5°) Le montant et la date d'exigibilité des échéances de remboursement en principal, et des échéances d'amortissement en principal et intérêts réunis, seront suffisamment établis, en ce qui concerne les premières par ce qui est dit à la Convention d'ouverture de crédit, et, pour ce qui est des secondes, par les termes du tableau d'amortissement préalablement porté à la connaissance de la société.
- Il peut arriver, cependant, que le montant des intérêts devant faire l'objet d'un règlement distinct ne soit pas exactement déterminé à la date de leur échéance.

Dans cette hypothèse, et afin d'empêcher que ne lui soient appliquées les dispositions de l'article 8 ci-après, la société aura la faculté de verser, à échéance, une provision qu'elle jugera suffisante pour couvrir les intérêts échus.

Si cette provision apparaît, après détermination exacte du montant de ces intérêts, supérieure à la somme exigible, l'excédent sera restitué par la Caisse centrale à la Société, mais ne sera pas productif d'intérêts au profit de cette dernière.

PARAPHE

- Le nombre de jours « n » visé au paragraphe 4°), variable selon les places, est précisé dans la Convention d'ouverture de crédit.
 - Art. 8. Intérêts de retard.

Pour toutes sommes demeurées impayées pendant plus d'un mois, la Société sera redevable envers la Caisse centrale d'intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux prévus dans la Convention d'ouverture de crédit.

Ces intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50% (trois et demi pour cent) l'an. Ils commenceront à courir de plein droit un mois après la date d'exigibilité des sommes impayées et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de la Caisse centrale.

L'application de cette mesure ne fera pas obstacle à la mise en jeu éventuelle de la déchéance du terme, et réciproquement.

Les intérêts de retard ainsi décomptés seront exigibles à la fin du semestre civil au cours duquel aura été constaté le retard dans le paiement

Art. 9. - Déchéance du terme.

1°) La Caisse centrale pourra déclarer les sommes restant dues par la Société immédiatement exigibles et payables dans les cas énumérés ci-après :

- a) les fonds versés n'auraient pas été affectés au financement du programme d'investissements convenu;
- b) la société n'assurerait pas le bon entretien et l'exploitation normale des installations créées, complétées ou améliorées à l'aide du crédit;
- c) la Société ne s'acquitterait pas intégralement des montants en principal, intérêts ou accessoires devenus exigibles, quinze jours après une simple mise en demeure adressée par la Caisse centrale au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception;
- d) la Société se trouverait en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, déconfiture ou cessation de paiements ;
- s) la Société serait amenée, pour quelque cause que ce soit, à cesser ou à céder son exploitation, à donner en gérance tout ou partie de cette exploitation, ou, si son objet n'est pas spécifiquement immobilier, à louer ses immeubles d'exploitation;
- f) la Société ne se conformerait pas à l'un quelconque des engagements contractés par elle aux termes de la Convention d'ouverture de crédit et des « dispositions générales ».

PARAPHE

2°) Au cas où, l'une des éventualités ci-dessus (ou l'une des éventualités particulières énoncées dans la Convention) se trouvant réalisée, la Caisse centrale entendrait retirer à la société le bénéfice du terme afférent au crédit, il lui suffirait de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre du crédit résulterait suffisamment de l'envoi de cette lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Art. 10. - Obligations annexes,

1°) Si la Société envisage, postérieurement à la signature de la Convention, de contracter auprès d'un tiers ou de garantir un emprunt d'une durée supérieure à deux ans, elle s'engage à en prévenir la Caisse centrale un mois au moins avant la signature de ce contrat d'emprunt ou de garantie et à lui communiquer les informations dont elle dispose sur ce projet d'emprunt. Les engagements ainsi contractés ne devront pas comporter de conditions de taux et de durée susceptibles de gêner le remboursement des crédits consentis par la Caisse centrale.

Elle s'engage également à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires, par rapport aux créances de la Caisse centrale, en faveur de prêteurs ultérieurs auxquels elle emprunterait ou donnerait sa garantie.

- 2°) Si la Société se propose, après la signature de Convention, de prendre une décision concernant :
- la modification d'une disposition de ses statuts dont la loi prescrit la publication,
- l'apport de tout ou partie de ses biens à un tiers quelconque,
- l'aliénation de tout ou partie de ses biens mobiliers par nature ou par destination, dans le cas où l'objet de la société ne serait pas spécifiquement immobilier,

elle s'engage à prévenir la Caisse centrale deux mois au moins avant de prendre effectivement cette décision et à lui en communiquer le projet.

3°) Outre la facelté qui lui est ouverte par l'article 9, la Caisse centrale se réserve le droit de suspendre tous versements si les mesures prises par la Société, au titre des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, sont de nature à compromettre le remboursement des crédits consentis par cet établissement.

PARAPHE

- 4°) La société s'engage d'autre part à ne pas rembourser ou amortir tout ou partie de son capital avant de s'être entièrement libérée de ses dettes au titre des crédits de la Caisse centrale.
- 5°) L'entrée en vigueur d'une Convention d'ouverture de crédit assortie de l'aval d'une collectivité publique est subordonnée à la conclusion préalable de la Convention concrétisant cet engagement d'aval.

L'effet de cette garantie ne cessera qu'après entier règlement de toutes sommes qui seront dues par la Société à la Caisse centrale, même dans l'hypothèse où celle-ci consentirait de son plein gré la prorogation du crédit au-delà des dates fixées par la Convention.

6°) La Société s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'Assurances ayant l'agrément de la Caisse centrale, ses bâtiments en son matériel de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Les contrats devront garantir à tout moment, tous les biens assurés pour leur valeur réelle, et ce, jusqu'à complet remboursement du prêt.

La Société s'oblige en outre à communiquer à la Caisse centrale, sur sa demande, les polices existantes ou celles qui seraient souscrites en exécution des engagements ci-dessus.

Art. 11. - Contrôle.

- 1°) Pendant toute la durée du crédit, la Société accepte que la Caisse centrale puisse à tout moment :
- a) constater que les demandes de versement, de même que l'emploi effectif des fonds versés, sont conformes à l'objet du crédit;
- b) s'assurer que toutes dispositions sont prises par la Société en vue de faire face à bonne date aux échéances;
- c) vérifier, d'une façon générale, que la société se conforme aux engagements pris par elle aux termes de la Convention et des présentes « dispositions générales ».
 - 2°) La Société s'engage :
- a) à communiquer à la Caisse centrale à tout moment, sur sa demande, tous documents comptables visés à l'article 368 de la loi française du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales et qui ne lui auraient pas déjà remis en sa qualité d'actionnaire ou d'administrateur;

PARAPHE

- b) à lui fournir sur son activité, sa situation comptable, ses résultats de gestion et tout particulièrement sur le recouvrement de ses créances, des renseignements dont la teneur et la fréquence lui seront précisées dans les « dispositions particulières » de la Convention d'ouverture de crédit.
- 3°) Dans l'hypothèse où la Caisse centrale, pour une cause quelconque, indépendante ou non de sa volonté, cesserait de faire partie du Conseil d'Administration ou d'y être représentée, elle pourra nommer auprès de la Société un représentant qui sera chargé d'exercer les fonctions définies au paragraphe 1° ci-dessus.

En vue de faciliter à ce représentant l'exercice de ses fonctions, la Société s'engage :

- a) à le convoquer aux assemblées générales des actionnaires (ou des associés) et aux séances du Conseil d'Administration (ou du Conseil de surveillance ou de gérance), étant bien entendu qu'il n'aura pas voix délibérative :
- b) à lui adresser, en double exemplaire, les procès-verbaux des délibérations d'actionnaire (ou d'associés) et les rapports du Conseil d'Administration (ou du Conseil de surveillance ou de gérance) et des commissaires aux comptes ;
- c) à lui adresser également, en double exemplaire, les procès-verbaux de séances du Conseil d'Administration (ou du directoire) et les consultations par écrit;
- d) à lui adresser, dans le premier mois de chaque trimestre, un rapport précisant :
- Pendant la période de réalisation du programme d'investissement financé à l'aide du crédit, l'état d'avancement de ce programme ;
- Dès l'entrée en exploitation, partielle ou totale, les résultats de gestion obtenus pendant le trimestre précédent, savoir : chiffre d'affaires, état de recouvrement des créances, situation de trésorerie et prévisions y relatives.
- e) à permettre audit représentant de la Caisse centrale, s'il le demande, de faire le point lui-même sur place de la situation juridique et financière de la Société en lui donnant accès aux contrats de toute nature conclus par elle ainsi qu'aux livres et documents comptables.

PARAPHE

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. en date du 29 août 1969 ;

Vu la loi nº 67-12 AN-RM en date du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales;

ORDONNE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la Loi nº 67-12 AN-RM en date du 13 avril 1967 en ce qui concerne la Direction nationale des Transports.

Art. 2. — Il est créé sous l'autorité du Ministre des Transports un organisme public dénommé Office national des Transports (ONT).

Art. 3. — L'Office national des Transports a pour mission :

- De promouvoir et d'adapter le développement du secteur des transports aux objectifs de production.
- D'assurer le bon fonctionnement de ce secteur par la gestion effective du fret en vue d'une meilleure coordination des transports et par l'établissement de projets de textes réglementant les activités de transport de surface.
- Art. 4. L'Office national des Transports est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports. Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.
- Art. 5. Un décret déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des Transports.
- Art. 6. La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 novembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

Nº 143 CMLN. - DECRET portant rectificatif au décret nº 140 CMLN du 24 octobre 1972.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. en date du 29 août 1969; Vu la loi nº 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres

nationaux du Mali ; Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement

d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ; Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des

membres des Ordres nationaux; Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination

du Grand chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant formation du gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

DECRETE:

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 24 octobre 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre

Armée et Gendarmerie :

Chef d'Escadron Abdoulaye Diallo, commandant la Gendarmerie nationale;

Capitaine Karamoko Niaré, directeur adjoint des Services de Sécurité ;

Capitaine Abdoulaye Ouologuem, gouverneur de la région de Sikasso:

Lieutenant Issa Ongoïba, directeur général de l'Office du Niger. à Ségou.

Sécurité :

M. Mamadou Bobo Sow, directeur adjoint des Services de Sécurité à Bamako.

Lire :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national:

Armée et Gendarmerie :

Chef d'Escadron Abdoulaye Diallo, commandant la Gendarmerie nationale;

Capitaine Karamoko Niaré, directeur adjoint des Services de Sécurité ;

Capitaine Abdoulaye Ouologuem, gouverneur de la région de

Capitaine Hamalla Kéita, du BUS Kati ;

Lieutenant Issa Ongoïba, directeur général de l'Office du Niger à Ségou.

Sécurité :

M. Mamadou Bobo Sow, directeur adjoint des Services de Sécurité à Bamako.

Art. 2. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre national :

Armée et Gendarmerie :

Chef de Bataillon Bougary Sangaré, chef d'Etat-major des Forces-armées maliennes;

Capitaine Amara Danfaga, gouverneur de la région de Kayes ; Capitaine Sékou Kamissoko;

Lieutenant Koureissy Tall, commandant de cercle de Tom-

Lieutenant Louis Camara;

Sous-lieutenant Zan Coulibaly;

Capitaine Ali Sangaré

Lieutenant Manidiara Touré;

Capitaine Aliou Traoré;

Lieutenant Racine Diallo;

Capitaine Ibrahima Aroualo Maïga, gouverneur de la région de Mopti.

Sécurité :

MM. Abdoulave Youssouf Iba Maïga, officier de police à la Direction générale des Services de Sécurité;

Gassiré Kéita, officier de police à la Direction générale des Services de Sécurité;

Yacouba Coulibaly, officier de police, commissaire du 2º arrondissement de Bamako;

Youssouf Sylla, officier de police, commissaire de police du 3º arrondissement.

658

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA

> Le Grand Chancellier des Ordres Nationaux El Hadi Dossolo TRAORE

Nº 144 CMLN. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERA-TION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES.

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu la loi nº 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le décret nº 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux ;

Vu le décret nº 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux ;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant formation du gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

DECRETE:

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. Jean-François Deniau, membre de la Commission des Communautés, Bruxelles;

Hans Broder Krohn, directeur général de l'Aide au développement, Bruxelles ;

Jacques Ferrandi, directeur général adjoint de l'Aide au développement, directeur du FED.

Art. 2. - Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. Erich Wirsing, directeur des Programmes et Projets du FED, Bruxelles.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA

> Le Grand Chanceiter des Ordres Nationaux, El Hadj Dossolo TRAORE

Nº 145 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget additionnel exercice 1972 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971 ;

Vu la loi nº 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'Ordonnance n° 16 du 1° mars 1969 ;

Vu la lettre n° 210 MFC-DNB-SB du 28 septembre 1972 du Ministre des Finances et du Commerce ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel exercice 1972 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre-vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-neuf francs (83.594.739 francs).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA Nº 146 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance nº 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969 ;

Vu le décret nº 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets n° 107 PG-RM du 30 août 1971 et nº 80 PG du 4 juillet 1972 ;

Vu l'Ordonnance nº 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 portant fixation par catégorie, des indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

DECRETE:

Article premier. — M. Mamadou Dramé, maître du Second cycle est nommé chef de Cabinet au Ministère du Travail.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Travail, Sory COULIBALY.

Nº 147 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un directeur général à l'Entreprise malienne du bois (EMAB).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'Ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969 ;

Vu l'Ordonnance nº 2 C.M.L.N. fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi nº 67-40 AN du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des sociétés et entreprises d'Etat et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret nº 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971 :

Vu le décret nº 8 PG-P du 16 décembre 1968 attribuant la tuelle des sociétés et entreprises d'Etat ;

Vu le décret nº 103 PG du 24 juillet 1967 fixant les attributions des directeurs généraux des sociétés et entreprises d'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — M. Moussa Samba Sidibé, précédemment gérant de l'Entreprise malienne du bois, est nommé directeur général de ladite Entreprise.

Art. 2. — Le président décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1972.

Le président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel. et des Travaux publics, Robert Tiéblé N'DAW.

> Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Baba DIARRA.

Le Ministre du Travail, Sory COULIBALY.

Nº 148 PG-RM. - DECRET modifiant et complétant le décret nº 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance nº 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics modifiée par l'Ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi nº 61-57 AN-RM du 15 août 1961 portant Statut général des fonctionnaires en République du Mali, ensemble les textes modifica-

Vu les décrets not 010 PG-RM et 012 PG-RM du 3 août 1966 portant promulgation des Statuts particuliers des différents cadres de la Fonction

publique; Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967 portant intégration

des « faisants-fonctions » ;

Vu le décret 112 PG-RM (bis) du 17 septembre 1971 modifiant le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967 ;

DECRETE:

Article premier. — Les conditions fixées à l'article premier du décret nº 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971 susvisé pour l'intégration, au titre de la qualification professionnelle, dans les nouveaux corps de la Fonction publique sont complétées comme .

- « Pour l'intégration dans les hiérarchies « A » et « B », les postulants devront remplir, en outre, les conditions suivantes :
- 1º Avoir appartenu, avant 1960, à la hiérarchie « B » pour accéder à la hiérarchie « A » ;
- Avoir appartenu, avant 1960, à la hiérarchie « C » pour accéder à la hiérarchie « B » ;
- 2º Avoir été empêché, pour raison d'Etat ou de service, d'effectuer des stages de formation à l'étranger;
- 3º N'avoir pas subi de condamnation pour détournement de deniers publics;
- 4º Avoir rempli, à la satisfaction du gouvernement, les fonctions prévues par le décret nº 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971 ».
- Art. 2. Pour être retenus, les postulants doivent remplir au moins trois des quatre conditions prévues ci-dessus.
- Art. 3. L'article 4 du décret nº 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971 susvisé est modifié comme suit :

- Art. 4. (nouveau). Ces intégrations prendront effet, au point de vue ancienneté :
- a) Pour compter du 1er juillet 1961 en ce qui concerne les postulants répondant aux quatre critères fixés à l'article premier cidessus;
- b) Pour compter du 1" janvier 1973 pour ceux des postulants remplissant trois des quatre critères avec ancienneté conservé à l'échelon dans la limite des deux ans.
- Art. 4. Les intégrations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus prendront effet au point de vue solde pour compter du 1° janvier 1973.
- Art. 5. Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 1972.

Le président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Ministère des Finances et du Commerce

829 DI. — Par arrêté en date du 23 octobre 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : cent trois millions six cent quarante neuf mille cent soixante huit (103.649.168) francs.

830 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 23 octobre 1972, il est créé au niveau de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics une Régie d'avance pour les dépenses relatives aux travaux de construction d'un forage financés par le FED.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt-deux millions de francs maliens.

Les chèques émis par le régisseur sur son compte courant postal sont obligatoirement contresignés par le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie.

929 MFC-DNTBA-ST. — Par arrêté en date du 7 novembre 1972, M. Ibrahima Hamadoun, commis au cercle de Diré, est nommé régisseur dudit service.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

953 GRM. — Par arrêté en date du 10 novembre 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause d'ex-agents du Chemin de fer du Mali dont les noms suivent sont revisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1º Ayants-cause de Tiéni Konaté, ex-contrôleur de 1º classe 3º échelon.

Veuves :

M^{mes} Fily Macalou (décédée le 14 janvier 1972): 84.600 francs jusqu'au 31 janvier 1972; Diacomba Diaby, 84.600 frs, jusqu'au 31 janvier 1972; Fatoumata N'Diaye, 84.600 frs, jusqu'au 31 janvier 1972; Mariam Camara, 84.600 frs, jusqu'au 31 anvier 1972;

Veuves :

M^{ners} Diacomba Diaby, 112.800 frs, pour compter du 1^{er} février 1972;
Fatoumata N'Diaye, 112.800 frs, pour compter du 1^{er} février 1972;
Mariam Camara, 112.800 frs, pour compter du 1^{er} février 1972.

M. F. N.:

M^{mes*} Fily Macalou (décédée le 14 janvier 1972), 30.214 frs, jusqu'au 31 janvier 1972;
Diacomba Diaby, 36.260 frs, à compter du 7 janvier 1972;
Fatoumata N'Diaye, 18.128 frs, à compter du 7 janvier 1972.

Orphelins :

Moussa, né le 8 juin 1951, 30.764 frs, jusqu'au 30 juin 1972; Fatoumata, née le 24 mars 1953, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter du 1** juillet 1972;

Ousmane, né le 12 août 1953, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter 1° juillet 1972 ;

Lassana, né le 20 février 1956, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter du 1er juillet 1972 ;

Fousseyni, né le 20 février 1956, 30.674 frs et 33.840 frs, à compter du 1er juillet 1972;

Binta, née le 21 juin 1958, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter du 1° juillet 1972;

Bassirou, né le 29 octobre 1961, 30.764 frs et 33.840 frs à compter du 1er juillet 1972 ;

Aoua, née le 30 juin 1962, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter du 1er juillet 1972 ;

Sory Ibrahima, né le 19 octobre 1962, 30.764 frs et 33.840 frs, à compter du 1er juillet 1972;

Fanta, née le 23 octobre 1964, 30.764 frs et 33.840 frs à compter du 1er juillet 1972 ;

Tiéni, né le 27 janvier 1967, 30.764 frs et 33.840 frs à compter du 1er juillet 1972.

2º Ayants-cause de Mahmoudou Traoré, ex-contre maître de 1º classe 2º échelon.

Veuves :

M^{me*} Fabinta Lô, 33.412 frs; Haoua Bamby née le 11 avril 1952 (succédant aux droits de sa mère), 33.412 frs.

Orphelins :

Idrissa, né le 27 mai 1953, 19.092 frs; Ibrahima, né le 1^{er} juillet 1955, 19.092 frs; Aminata, née le 18 avril 1957, 19.092 frs; Seydou, né le 6 novembre 1958, 19.092 frs; Souleymane, né le 11 octobre 1960, 19.092 frs; Aoua, née le 10 juillet 1964, 19.092 frs; Mariam, née le 9 février 1966, 19.092 frs.

3º Ayants-cause de Bakary Diarra, ex-ouvrier de 2º classe 3º échelon.

Veuve :

Mme Fatou N'Diaye, 21.060 frs.

Orphelins :

Moussa, né le 30 avril 1952, 8.424 frs ; Dioukha, née le 13 juin 1954, 8.424 frs.

4° Ayants-cause de Mamadou Diarra dit Dabo, ex-adjoint administratif de 2 classe 4°échelon.

Veuves :

M^{me*} Fily Diallo, 142.200 frs; Sira Soucko, 142.200 frs.

Orphelins :

Mariame, née le 25 décembre 1954, 56.880 frs; Ibrahima, né le 30 août 1957, 56.880 frs; Boubacar, né le 4 février 1958, 56.880 frs; Yahaya, né le 7 septembre 1961, 56.880 frs.

5° Ayants-cause de Pathé Diarra, ex-agent technique de 1° classe 3° échelon.

Veuve :

M^{mo} M'Bourké Sangaré, 84.600 frs. 6° Ayants-cause de Bodian Coulibaly, ex-adjoint technique de 2° classe 4° échelon.

Veuve :

Mme Maïmouna Coulibaly, 49.172 frs.

Orphelins :

Sokhna, née le 22 juin 1950, 18.100 frs;
Mamadou, né le 18 juin 1953, 18.100 frs;
Ibrahima, le 30 mars 1954, 18.100 frs;
Alhassane, né le 28 septembre 1956, 18.100 frs;
Alhoussène, né le 28 septembre 1956, 18.100 frs;
Oumar, né le 8 décembre 1958, 18.100 frs;
Fatimata, née le 19 août 1959, 18.100 frs;
Aminata, née le 23 mars 1960, 18.100 frs;
Djibril, né le 25 avril 1962, 18.100 frs;
Badiala, née le 19 janvier 1965, 18.100 frs;
Kadiatou, née le 28 mars 1965, 18.100 frs.

7º Ayants-cause de Moussa Soumaré, ex-contre maître de 2º classe 5º échelon.

Veuve :

Mme Sira Sarr, 151.200 frs.

Orphelins :

Mohamed, né le 14 novembre 1953, 25.200 frs; Idrissa, né le 1^{et} mai 1956, 25.200 frs; Issa, né le 11 septembre 1958, 25.200 frs; Abdoulaye, né le 28 février 1961, 25.200 frs; Salif, né le 6 juin 1963, 25.200 frs; Fodé, né le 17 décembre 1965, 25.200 frs.

8° Ayants-cause de Moussaba Sissoko, ex-ouvrier de 1° classe 1° échelon.

Veuve :

Mme Sadio Sakiliba nº 2, 21.960 frs.

Orphelins :

Fatoumata, née le 20 janvier 1954, 9.152 frs; Soulakamousso, née le 1° août 1954, 9.152 frs; Diouké, née le 20 septembre 1955, 9.152 frs; Mamadou, né le 25 décembre 1958, 9.152 frs; Fily, né le 4 mars 1960, 9.152 frs; Sékou, né le 8 novembre 1960, 9.152 frs; Mady Moussa, né le 27 avril 1961, 9.152 frs; Arouna, né le 15 juin 1962, 9.152 frs; Makan, né le 25 mai 1964, 9.152 frs; Moussoumadi, né le 24 juillet 1965, 9.152 frs; Lassana, né le 15 août 1970, 9.152 frs.

954 MFC-DNTBA-ST. — Par arrêté en date du 10 novembre 1972, il est institué au niveau du service de l'Elevage de Sikasso, une régie d'avance ; bœuf de labour.

La tenue de cette régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce et sera astreint au payement du cautionnement réglementaire. Cette caution peut être remplacée par l'affiliation à une Caisse d'assurances.

956 MFC-DNTBA-ST. — Par arrêté en date du 10 novembre 1972, il est institué au niveau de l'Institut d'Economie rurale, une Régie d'avance pour l'opération à Baguineda.

La tenue de cette Régie sera assurée par un Régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce et sera astreint au payement du cautionnement réglementaire. Cette caution peut être remplacée par l'Affiliation à une Caisse d'Assurances.

Le Régisseur est placé sous la dépendance du Trésorier général auquel il est rattaché.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au Régisseur est de cinq millions (5.000.000) de francs par mois.

968 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niankoro dit Nianankoro Coulibaly, ex-infirmer de santé de 2º classe 7º échelon pourra prétendre pour compter du 1° août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickou, né le 15 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1 158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

969 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sanassy Dembélé, exconducteur de train de 3º classe du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1º octobre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assatou, née le 29 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

970 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la

Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soussouko, ex-commis de 1º classe 2º échelon du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1º juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou dit Demba, né le 20 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3 359 dont l'intéressé est déjà titulaire.

971 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kélesséry Traoré, exagent d'Exploitation de 1° classe 5° échelon des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 23 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3 634 dont l'intéressé est déjà titulaire.

972 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koné Mamadou, exinfirmier de Santé de 1º classe 3º échelon pourra prétendre pour compter du 1º septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam dite Koba, née le 1er septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3 376 dont l'intéressé est déjà titulaire.

973 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Diallo, exouvrier de 1º classe 1º échelon du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1º octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 3 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3 402 dont l'intéressé est déjà titulaire.

974 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, exinfirmier de Santé de 1º classe 1º échelon pourra prétendre pour compter du 1º octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diola, né le 11 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1 346 dont l'intéressé est déjà titulaire. 975 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la Loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dao Nianizo, exgardien de Paix de 5º échelon pourra prétendre pour compter du 1º mai 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 2 mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3 107 dont l'intéressé est déjà titulaire.

976 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dado Touré, veuve de Maïga Nahoungou, ex-infirmier de Santé de 2° classe 7° échelon du cadre local de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à 96.392 francs pour compter du 1° mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1972.

977 CRM. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me*} Sounko Nioumentao ;

Dichel Dicko,

veuves de Issa Tapo, ex-rédacteur d'Administration de 1° classe 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 francs pour compter du 1er juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la Loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Sounko Nioumentao les 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse dont bénéficiait le père au titre de ses enfants :

Fadimata, née le 13 décembre 1934; Ramata, née le 17 août 1937; Aïssata, née le 30 avril 1939; Fatimata, née le 9 octobre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs pour compter du 1° juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Maïmouna, née le 15 mai 1952; Ibrahima, né le 27 janvier 1954; Ousmane, né le 29 avril 1954; Mamadou, né le 25 juillet 1956; Boubacar, né le 30 septembre 1959; Fatimata, née le 16 août 1960; Souleymane, né le 14 février 1963.

Le montant annuel en est fixé à 48.344 francs pour compter du 1° juillet 1972. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M^{me*} Sounko Nioumentao, en ce qui concerne : Maïmouna, Ibrahima, Mamadou et Boubacar ;

Dickel Dicko, mère et tutrice légale de : Ousmane, Fatimata et Souleymane.

978 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Assaba Damba ;

— Bamakan Coulibaly, veuves de Sibiri Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

66.152 francs pour compter du 1er septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M^{me} Assaba Damba pourra prétendre à la moitié de la majoration pour famille nombreuse dont bénéficiait le père.

Le montant annuel en est fixé à :

13.232 francs pour compter du 1er septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, une pension temporaire d'orphélin est allouée à chacun des orphélins mineurs ci-dessous nommés :

Bembadian, née le 13-8-57; Kali Aoua, né le 2-11-59; Kali, né le 20-7-60; Assétou, née le 29-11-61; Sira, née le 22-7-63; Moussa, né le 28-7-63; Kali Aoua, né le 23-10-70; Siméon, né le 1-2-71.

Le montant annuel en est fixé à :

16.538 francs pour compter du 1° septembre 1972.

Le total des pensions temporaires d'orphélins, pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que le père percevait de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M^{me} Assaba Damba, mère et tutrice légale de : Kaly, Missa, Kaly Aoua.

M^m M'Bamakan Coulibaly, mère et tutrice de : Bembadian, Kaly Aoua, Assétou, Sira, Siméon.

979 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{m*} Azahara Talfi ;

M. Abdel Karim, né le 19-7-54, veuve et orphélin (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou Magassa, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 2º échelon. Le montant annuel en est fixé à :

63.316 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphélin au taux de 10 % est attribuée à l'orphélin mineur Idrissa Magassa, né le 28-8-54.

Le montant annuel en est fixé à :

25.328 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires ahlouées aux orphélins mineurs :

Idrissa Magassa et
Abdel Karim Magassa,
seront versées entre les mains de M. Harouna Talfi, tuteur désigné
demeurant au 6° quartier à Gao.

980 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Sidibé, veuve de Mamadou Diarra, ex-gardien de Paix de 5^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à :

88.200 francs pour compter du 1er mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphélins mineurs ci-dessous nommés :

Téné, née le 1-9-56; Hawa, née le 12-1-62; Coumba, née le 25-7-64; Boubacar, né le 8-7-68;

Kadiatou, née le 19-10-70,

une pension temporaire d'orphélin dont le montant annuel en est fixé à 17.640 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphélins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^m Fatoumata Sidibé, mère et tutrice légale.

981 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^m Kadiatou Diakité;

M^{m*} Hadèye Mamma Haidara,

veuves de feu Sory Sissoko, ex-médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à :

221.760 francs pour compter du 1er juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphélins mineurs ci-dessous nommés :

Mariame, née le 18-5-56;
Madina, née le 4-8-58;
Amadou, né le 12-3-60;
Djénéba, née le 4-2-62;
Souleymane, né le 6-3-63;
Inaïssa, née le 13-7-63;
Fadimata, née le 5-12-64;
Alhassane, né le 27-5-65;
Ramata, née le 17-10-67;
Alhousseyni, né le 27-5-65;
Boubacar, né le 26-10-67;
Hassanatou, née le 13-1-70;
Mamadou, né le 22-4-70;
Sory, né le 2-9-72 (enfant posthume),

une temporaire d'orphélin dont le montant annuel en est fixé à 34.116 francs pour compter du 1° juillet 1972 et 31.680 francs pour compter du 1° septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{m*} Kadiatou Diakité, mère et tutrice en ce qui concerne Mariame, Madina, Amadou, Souleymane, Alhassane, Alhousseyni, Boubacar, Mamadou et Sory.

M^{me} Hadèye Mamma Haïdara, mère et tutrice en ce qui concerne Djénéba, Inaïssa, Fadimata, Ramata et Hassanatou.

982 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1972, une pension de réversion de pension est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées oi-après :

M^{mes} Mariame Simpara; Fatoumata Sissoko *dite* Sakiliba; Salimatou Touré,

veuves de M. Amadou Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

120.000 francs pour compter du 1** juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué et pour compter de la même date à chacun des orphélins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata dite Moussogué, née le 24-6-52;
Bintou, née le 3-8-56;
Aoua, née le 19-10-56;
Oumou, née le 19-7-58;
Maïmouna, née le 20-12-58;
Korotoumou, née le 15-1-59;
Abdoulaye, né le 12-1-60;
Kadidia, née le 3-12-60;
Mahmoud, née le 4-8-61;
Aminata, née le 23-1-63;
Moussa, né le 7-3-63;
Boubacar, né le 2-11-63;
Sidiki, né le 15-12-65;
Rokia, née le 17-1-67;
Nana, née le 21-11-67;

Ibrahima, né le 19-5-68;

Makan, né le 28-8-69;

Djélika, née le 30-7-70,

une pension temporaire d'orphélin dont le montant annuel en est fixé à 20.000 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphélins allouées aux enfants mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariame Simpara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Fatoumata dite Moussogué, Aoua, Korotoumou, Mahmoud, Boubacar, Sidiki, Nana et Djélika.

M^{***} Fatoumata Sissoko dite Sakiliba, mère et tutrice en ce qui concerne : Bintou, Maïmouna, Kadidia, Aminata, Rokia et Makan.

M^{me} Salimata Touré, mère et tutrice en ce qui concerne Oumou, Abdoulaye, Moussa et Ibrahima.

992 CAA. — Par arrêté en date du 16 novembre 1972, une pension pour infirmité au taux annuel de seize mille six cent cinquante (16.650) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Baba Diaby, ex-caporal des gardes républicains de 3° échelon numéro matricule 4 996, victime d'accident ayant entraîné une incapacité de travail de 90 p. cent.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1° octobre 1972.

Par arrêté en date du :

27 novembre 1972. — M. Mamadou Traoré, inspecteur des Services économiques 3° classe 2° échelon en service au Contrôle des prix et stocks à Bamako, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes, en remplacement de M. Boubacar Sidiki Diallo, nommé conseiller technique à la Présidence du gouvernement.

Ministère de la Justice

930 MJ-GSC. — Par arrêté en date du 9 novembre 1972, les dimensions de l'insigne de la Justice institué par décret n° 104 PG-RM du 12 septembre 1972 sont déterminées comme suit :

- a) Insigne à apposer au fronton des immeubles et des Palais de Justice, diamètre : 90 cm, avec couronnes tricolores ayant chacune 4,5 cm de largeur.
- b) Insigne à p'acer au fond des salles d'audience, diamètre :
 60 cm, avec couronnes tricolores ayant chacune 3 cm de largeur.
- c) Insigne destiné aux véhicules du service judiciaire, diamètres :
- 1º Sur les portières : 30 cm, avec couronnes tricolores ayant chacune 1,5 cm de largeur.
- 2º Sur les pare-brise en vignette : 10 cm, avec couronnes tricolores ayant chacune un démi-centimètre de largeur.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

0124 DI-2. — Par arrêté en date du 4 octobre 1972, est autorisé le transfert à Agen (Lot-et-Garonne) France des restes mortels de Paui-Hubert-Jean Gatineau-Laugerat, décédé à Bamako le 25 septembre 1972.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la famille du défunt.

912 DI-3. — Par arrêté en date du 6 novembre 1972, est approuvé l'arrêté nº 8 du 3 octobre 1972 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako portant virement de crédits de chapitre à chapitre du budget du District de Bamako exercice 1972.

Par arrêtés en date des :

10 novembre 1972. — Les Administrateurs civils stagiaires mis à la disposition du département par arrêté n° 689 MT du 17 octobre 1972 reçoivent les affectations suivantes :

> Adjoint au Commandant de Cercle de Banamba et Chef de l'Arrondissement central :

 M. Cheick Ahmed Tidiani Traoré, en remplacement de M. Sibdiga Yattara qui a reçu une autre affectation.

> Adjoint au Commandant de Cercle de Kolondiéba et Chef de l'Arrondissement central :

M. Métaga Coulibaly, en remplacement de M. Amadou
 Alpha Ibrahima Haïdara, admis à la retraite.

Adjoint au Commandant de Cercle de Tominian et Chef de l'Arrondissement central :

— M. Mamadou Mallé Cissé, en remplacement de M. Sékou Diadié Aliman Maïga, muté.

2º adjoint au Commandant de Cercle de Bougouni et Chef de l'Arrondissement central :

 M. Noël Diarra, en remplacement de M. Demba Sow, admis à la retraite.

> 2º adjoint au Commandant de Cercle de Djenné et Chef de l'Arrondissement central :

— M. Malamine Traoré, en remplacement de M. Mamadou Doucouré, admis à la retraite.

2º adjoint au Commandant de Cercle de Gourma-Rharouss et chef de l'Arrondissement central :

 M. Yaya Samaké, en remplacement de M. Abouba Maïga, admis à la retraite.

Le gendarme Boubacar Timité mle 4599 en service à la Section des maîtres-chiens-policiers de la Gendarmerie nationale du Mali à Bamako, est revoqué du corps pour inconduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir et pour compter du 1^{er} décembre 1972.

20 novembre 1972. — M. Mamadou Koita, officier de police de 3° classe 1° échelon en service au Commissariat de police du 1° arrondissement à Kayes est revoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Ministère du Travail

959 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 13 novembre 1972, les dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Peuvent faire acte de candidature sans limitation d'âge, les adjoints administratifs comptant au moins cinq années de service dans l'Administration.

Les épreuves de ce concours seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1º Législation financière : (Coefficient 1 ; durée 2 heures).
- 2º Droit administratif: (Coefficient 2; durée 3 heures).
- 3º Epreuve pratique : (Coefficient 1 ; durée 2 heures).
- 4º Dissertation (niveau bac), (Coefficient 2 ; durée 3 heures).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 72 après application des coefficients.

960 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 13 novembre 1972, les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Peuvent faire acte de candidature sans limitation d'âge, les commis d'Administration comptant au moins cinq (5) années de service dans l'Administration.

Les épreuves de ce concours seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1º Composition française : Coefficient 2; durée 3 heures.

Le sujet à traiter portera sur une question de service au sur un problème d'actualité (niveau DEF).

- 2º Organisation administrative et judiciaire de la République du Mali : Coefficient 2; durée 3 heures.
- 3° Droit administratif : Coefficient 2; durée 2 heures, portant sur le programme suivant :
 - Le contentieux administratif;
- Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut, droits et devoirs;
 - Règlementation du Travail et conventions collectives;
- Domaine public et privé, concessions (provisoires et définitives);
 - Expropriation pour cause d'utilité publique.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 72 après application des coefficients.

961 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 13 novembre 1972, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé sont rectifiées comme suit :

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1°Composition française (niveau 6° année fondamentale) portant sur la rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu : coefficient 2 ; durée 2 heures.

2" Géographie du Mali (niveau 6º année fondamentale) : coefficient 1 ; durée 2 heures.

3º Composition sur l'organisation administrative de la République du Mali : coefficient 1; durée 2 heures.

Le nombre minimum de points exisé pour l'admission est de 48. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Par arrêtés en date des :

6 novembre 1972. — Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la Loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un an renouvenable pour convenances personnelles est accordée à M. Badara Alioune Diallo, maître du 1° cycle de 2° classe 1° échelon en service à l'école fondamentale de Kouli-koro-Plâteau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Adama Diallo, maître du premier cycle de 2º classe 1º échelon, en service à l'école de Mahou (cercle de Yorosso) est, sur sa demande, rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1972.

M. Amadou Dem, contrôleur du Trésor de 3° classe 2° échelon percepteur au cercle de Bougouni, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Opération-riz de Mopti.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien de l'ECICA (spécialité comptabilité) ; sont nommés rédacteurs stagiaires d'Administration, et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Katon Traoré, MDITP;

Mamadou Doucouré, Ministère Production; Bourama Diakité, Direction Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste d'affectation.

M. Soumana Konté dit Mé, rechnicien sanitaire de 3° classe 2° échelon, précédemment au Service d'hygiène publique à Bamako et rentrant de stage, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Energie du Mali.

Pendant la période de détachement, M. Soumana Konté dit Mé est astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Trésor) de l'Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor :

MM. Lacina Tiémoko Diarra; Mama Traoré; Amadou Maïga. Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir au Trésor.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents des Travaux publics dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès des municipalités ci-après :

District de Bamako :

MM. Lassine Diarra, contremaître de 2º classe 2º échelon du Génie-civil et des Mines à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako;

Seydou Bah, contremaître de 2° classe 5° échelon, en service aux Travaux publics de Gao.

Municipalité de Ségou :

M. Moussa Kanouté, contremaître de 2° classe 2° échelon du Génie-civil et des Mines en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou.

Municipalité de Gao :

M. Bakary Diarra, contremaître de 2º classe 3º échelon du Génie-civil et des Mines (indice 190) en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao.

Municipalité de Sikasso :

M. Cheick Diarra, technicien du Génie-civil et des Mines de 3° classe 2° échelon (indice 250) à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 194 MT-DNTSS-SP-4 du 29 février 1969 portant démission de M. Molobaly Traoré, infirmier de Santé de 2° classe 1° échelon (indice : 170), précédemment en service à l'A.M. de Koro (Mopti).

M. Molobaly Traoré est rappelé à l'activité et maintenu par ordre à son ancien poste en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de reprise de fonction.

M^{m*} Sy, née Dia dite Goundo titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie) est nommée inspectrice stagiaire des services économiques (indice 400) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour servir à la Direction nationale du Trésor, des Banques et Assurances à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mama Dama, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) section Impôts, est nommé inspecteur stagiaire des Impôts (indice : 400) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Satigui Sidibé, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Impôts) est nommé inspecteur stagiaire des Impôts (indice : 400).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie), sont nommés inspecteurs stagiaires des Services économiques (indice

M" Oumou Blonda Traoré;

M" Niania Cissé;

MM. Cheick Oumar Sidibé ;

Moussa Tangara;

M^{***} Samaké née Aminata Sidibé ; Diakité née Mariam Traoré.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce et affectés dans les services ci-après :

Direction Budget :

M1* Niania Cissé.

Affaires économiques :

M. Cheick Oumar Sidibé;

Mme Oumou Blonda Traoré.

Direction Trésor, Banques, Assurances :

M. Moussa Tangara;

Mme Samaké née Aminata Sidibé.

Direction des Impâts :

Mme Diakité née Mariam Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Economie), sont nommés inspecteurs stagiaires des services économiques (indice 400).

Aliou N'Diaye;

Seydou Kassaye;

Jean Etienne Djendéré;

Zatié Koné.

Ces perssonnels sont mis à la disposition des départements ministériels mentionnés ci-après :

> Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

M. Aliou N'Diaye, pour servir en position de détachement auprès de la Compagnie nationale Air-Mali.

M. Zatié Koné, pour servir en position de détachement auprès de la Compagnie de Navigation.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. Seydou Kassaye;

Jean Etienne Djendéré, pour servir en position de détachement auprès de l'UNICOOP.

Ces mises en position de détachement deviennent effectives à partir de la date de titularisation des agents concernés.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Magloire Kéita, Administrateur civil stagiaire, affecté au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté nº 1689 MT du 17 octobre 1972, est mis à la disposition du Directeur général des Services de Sécurité.

7 novembre 1972. — Les titulaires du certificat d'Aptitude professionnelle (C.A.P.) dont les noms suivent : MM. Salif Bamba (spécialité électricité) et Mansa Doumbia, spécialité mécaniqueauto, sont intégrés dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommés contremaîtres stagiaires (indice : 160).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la Région de Gao.

MM. Salif Bamba et Mansa Doumbia voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

9 novembre 1972. — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République du Sénégal de M" Fatou Niang, professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 3e échelon (indice 460).

Misse Fatou Niang est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M. Mohamed Ousmane Ag Mohamedoun El-Ansari, titulaire de la licence ès-Lettres obtenue en République Arabe d'Egypte, est intégré dans le cadre de l'Information et nommé rédacteur stagiaire (indice 400).

M. Mohamed Ousmane Ag Mohamedoun El-Ansari est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alassane Ousseyni Sow, rédacteur d'Administration de 2º classe 2º échelon (indice 355), précédemment en service au Commissariat du Tourisme à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Finances), est nommé inspecteur stagiaire des Finances (indice 400) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale du Budget à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diadié Cissé, titulaire du brevet de technicien (spécialité Impôts) de l'Ecole Centrale pour Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de révocation sans supension des droits à pension, est infligée à M. Alphady Koumé, rédacteur d'Administration de 3º classe 5º échelon en service au Gouvernorat de

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M" Sylla, née Oumou Diallo, infirmière d'Etat de 3º classe 3º échelon (indice 270) en disponibilité depuis le 31 juillet 1971, est rappelée à l'activité et placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir à l'ambassade du Mali à Bruxelles en qualité de secrétaire.

Durant la période de détachement M^{***} Sylla, née Oumou Diallo est astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement de M^{***} Traoré, née Fanta Coulibaly, contrôleuse du Travail de 3° classe 2° échelon (indice 250), auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

M^{me} Traoré, née Fanta Coulibaly, est remise à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Paul Cissé, titulaire du brevet de technicien (spécialité Douanes) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire des Douanes (indice 225).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Impôts) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires des Impôts (indice 225) :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Diomo Fané; Gaoussou Fofana.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale de Impôts à Bamako.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (B.T.) ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) sont intégrés dans la Fonction Publique Malienne et nommés en qualité de :

a) TECHNICIENS STAGIAIRES (Indice: 225)

Spécialité Géomètre :

MM. Yala Sidibé; N'Gouro Sangaré; Namakan Doumbia; Zoumana Kéita,

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Spécialité Travaux Publics :

MM. Noumou Birama Mangara; Modibo Kéita; Abdoulaye Ouattara,

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics; Ministère de l'Education nationale.

Spécialité Froid :

M. Kalilou Danioko : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Spécialité Mécanique Auto :

M. Mamadou Théra : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Spécialité Dessin - Bâtiment :

MM. Amadou Ario Maïga : Ministère de l'Education nationale Amadou Djénépo : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Spécialité Electro-mécanique :

M. Hama El-Hadi : Ministère de l'Education nationale.

Spécialité Chimie :

MM. Babakar Diop : Ministère de l'Education nationale; Ibrahima Coulibaly : Ministère de la Production; Diango Cissé : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

b) CONTREMAITRES STAGIAIRES (Indice: 160)

Spécialité Electricité :

M. Mamadou Sangaré : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

c) AGENTS ADMINISTRATIFS (Indice: 160)

Spécialité Aide-comptable :

M^{me} Kéita, née Mâ Bintou Traoré : Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Spécialité Employé de Bureau :

M^{11-s} Aminata Koné : Ministère du Développement industriel et des Travaux publics; Madina Traoré dite Sy : Ministère du Développement

industriel et des Travaux publics;

Aminata Traoré : Caisse d'Amortissement Bamako; Aoua Diarra : Ministère des Finances et du Commerce; Marie Hortense Gauchet : Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les intéressés sont mis à la disposition des services porté en regard de leurs noms.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Trésor) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor (indice 225) :

M" Ouléimatou Siby;

. MM. Oumar Didy Mohamed;

Mamadou Lamine Soumano;

M^{m*} Timbo, née Fatoumata Mademba Sy.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce, pour servir au Trésor.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés. M. N'Faly Sy, maître du 2° cycle de 3° classe, 2° échelon (indice : 250), précédemment en service à Songho (Gao), est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité de la République du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M^{n*} Safiatou Diawara, titulaire du brevet de technicien (spécialité : Impôts) de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommée contrôleuse stagiaire des Impôts.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Impôts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MM. Hamidou Bocoum et Youssouf Boré, titulaires du brevet de technicien (spécialité Douanes) de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires des Douanes (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Finances) de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont més contrôleurs stagiaires des Finances (indice : 225) :

MM. N'Golo Traoré;

Yaya Traoré;

Mahamane Maré.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale du Budget. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Impôts) de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires des Impôts (indice : 225) :

Mⁿ* Fatoumata Diako; M. Ibrahima Baby.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 475 MT-MNFPP-I du 18 juillet 1972 susvisé.

A titre de régularisation, M. Mohamed Moctar Diallo, titulaire du diplôme du Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaires obtenu le 30 juin 1964, est nommé inspecteur des Impôts de 3° classe 1° échelon (indice ancien : 503 mallien ancien : 1.032) à compter du 1° juillet 1964 et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan.

A compter de sa date de nomination, M. Mohamed Moctar Diallo est placé en stage à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques des l'Université de Paris.

A compter du 1° juillet 1966, M. Mohamed Moctar Diallo passe au 2° échelon d'inspecteur des Impôts de 3° classe (indice malien ancien : 1.116).

A compter du 1er juillet 1967, M. Mohamed Moctar Diallo, inspecteur de 3e classe 2e échelon des Impôts, est intégré par équivalence dans le Corps des inspecteurs des Services économiques et reclassé, avec une ancienneté civile de 1 an conservée à l'échelon, inspecteur de 3e classe 1er échelon, dans les conditions fixées par le décret ne 55 AN-RM du 21 avril 1967.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mohamed Moctar Diallo passe successivement :

- Au 2º échelon d'inspecteur de 3º classe (indice : 430)
 à compter du 1º juillet 1968 (A.C. épuisée);
- Au 3º échelon d'inspecteur de 3º classe (indice : 460) à compter du 1° juillet 1970;
- Au 4° échelon d'inspecteur de 3° classe (indice : 500)
 à compter du 1° juillet 1972.

M. Mohamed Moctar Diallo, inspecteur des Services économiques de 3° classe 4° échelon, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures des Sciences économiques de l'Université de Paris, est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir en position de détachement pour cinq (5) ans à la SOMIEX à Bamako, à compter de la date effective de sa prise de service à son poste d'affectation.

Pendant la durée de son détachement, M. Mohamed Moctar Diàllo est astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de la SOMIEX.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la prise de service de l'intéressé à la SOMIEX.

M. Salif Diakité, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (E. N. A.), spécialité Administration générale est intégré dans le cadre de l'Administration générale et nommé administrateur civil stagiaire (indice: 400).

M. Salif Diakité est mis à la disposition du Secrétariat général du gouvernement à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 novembre 1972. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1972, les plantons dont les noms suivent :

Pour le grade de planton principal de classe exceptionnelle :

MM. Karamoko Traoré, Transit Administratif, pour compter du 1-1-72;

Bonzil dit Amadou Coulibaly, Ministère Santé Publique pour compter du 1-1-72;

Ibrahima Timbiné, Ministère Education nationale pour compter du 1-1-72;

Moussa Konaté, Ministère Education nationale pour compter du 1-1-72.

Sont promus, au titre de l'année 1972, les plantons dont les noms suivent :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle :

MM. Karamoko Traoré, Transit Administratif, pour compter du 1-1-72;

Bonzil dit Amadou Coulibaly, Ministère Santé Publique pour compter du 1-1-72;

Ibrahima Timbiné, Ministère Education Nationale, pour compter du 1-1-72;

Moussa Konaté, Ministère Education Nationale pour compter du 1-1-72.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

MM. Soumaïla Diakité et Oumar Fall Guèye, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Douane), sont nommés inspecteurs stagiaires des Douanes (indice 400).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale de la Douane à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Oualy Konté, titulaire du diplôme d'études approfondies en mathématiques appliquées, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice 400).

M. Oualy Konté est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Brahima Maïga, titulaire d'un diplôme d'étutles approfondies (D.E.A.) en algèbre, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice 400).

M. Brahima Maïga est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 novembre 1972. — M. Kantara Moriba Bakhaga, titulaire du brevet de technicien (spécialité Douane) de l'Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire des Douanes (indice 225).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Postes et Télécommunications (session des 5 et 6 septembre 1972).

A l'emploi de préposés du Service général :

MM. Madiou Diarra, centre de Bamako, nº 4; Makan Konaté, centre de Kayes, nº 3; Oumar Bah, centre de Mopti, nº 2;

M^{ma} Diallo née Agnès Sangaré, centre de Bamako, nº 34;

M. Mamadou Bagayoko, centre de Kayes, nº 7;

M^m Sidibé née Olga Traoré, centre de Bamako, nº 47;

M. Welé Mamadou Diallo, centre de Bamako, nº 53;

MM. Fousseyni Ba, centre de Bamako, nº 51;
Titi Niaré, centre de Bamako, nº 5;
Sagnon Sidibé, centre de Bamako, nº 54;
Dambou Sinaba, centre de Bamako, nº 43;

M^{m*} Tounkara née Coumba Sidibé, centre de Bamako nº 40 ;

MM. Souleymane Ouattara, centre de Bamako, nº 64; N'Golo Doumbia, centre de Bamako, nº 10; Seydou Coulibaly, centre de Bamako, nº 55;

M^m Dramé née Dioncounda Sissoko, centre de Bamako, nº 7;

MM. Bouréhima Traoré, centre de Ségou, nº 9;
Mahamadou Sy, centre de Bamako, nº 61;
Ouayéré Goïta, centre de Sikasso, nº 5;

f. Camara née Bintou Dialio, centre de Bamako, nº 28;

MM. Amara Diallo, centre de Bamako, nº 60;
Sékou Diallo, centre de Sikasso, nº 1;

M. Diawara née Fanta Diawara, centre de Bamako, nº 41.

A l'emploi de préposés du Service technique :

MM. Latapie Jacques Antoine, centre de Kayes, n° 4;
Amadou Théra, centre de Bamako, n° 9;
Tidiani Sako, centre de Bamako, n° 10;
Alpha N'Diaye, centre de Ségou, n° 2;
Zan Coulibaly, centre de Bamako, n° 4;
Seydou Diallo, centre de Kayes, n° 1;
Ibrahima Dembélé, centre de Kayes, n° 5;
Nianankoro Camara, centre de Bamako, n° 2;
Makan Kouyaté, centre de Bamako, n° 36;
Diédy Konaté, centre de Kayes, n° 3;
Lassana Dierry Sidibé, centre de Gao, n° 1;
Abdoul Koné, centre de Bamako, n° 26;
Boubacar Diallo, centre de Bamako, n° 1;
N'Golo Dembélé, centre de Ségou, n° 1;
Ousmane Sidibé, centre de Bamako, n° 29.

Les enseignants dont les noms suivent, précédemment en service dans l'enseignement privé, sont pris en charge par l'enseignement public et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

MM. Raphaël Koné, maître du 2" cycle de 3" classe 3" échelon (indice 270);

Mamedy Bruno Sidibé, maître du 2º cycle stagiaire (indice 225) :

Saïba André Sissoko, maître du 2º cycle de 3º classe 3º échelon (indice 270) ;

Nogna Joseph Marie Diabaté, maître du 2° cycle de 3° classe 3° échelon (indice 270);

Watwohoma dit Barthélémy Kondé, maître du 2° cycle stagiaire (indice 225);

Mamadou Koné, maître du 1º cvcle de 2º classe 3º échelon (indice 225) ;

Bréma dit Eustache Dembélé, maître du 1° cycle de 2° classe 3° échelon (indice 190).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés nº* 57-712 et 850 MT-DNFPP en dates des 25 janvier 1972, 18 octobre 1971 et 23 novembre 1971 susvisés.

Les agents dont les noms suivent, titu'aires du doctorat de 3° cycle, sont nommés professeurs de l'Enseignement supérieur de 3° classe 1° échelon (indice 450) et restent maintenus à leurs postes.

MM. Siré Kane ; Salaha Baber ;

Yéhiyia Guindo.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés et du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. N'Golo Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire de 3° classe 2° échelon en service à l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, titulaire du doctorat de 3° cycle, est intégré à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur au grade de 3° classe 1° échelon.

M. N'Golo Diarra, professeur de l'Enseignement supérieur de 3° classe 1° échejon (indice 450) reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1st novembre 1971 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation, et à compter du 1° juillet 1967, M. Abdoulaye E'ie Diallo, en service à l'Office du Niger à Ségou, provenant de l'ancien corps des ingénieurs des industries animales où il avait été nommé en qualité de stagiaire (indice français 250, malien ancien 1166) le 1° septembre 1966 est intégré par équivalence dans le corps des ingénieurs d'agriculture et reclassé ingénieur stagiaire (indice 400) avec une ancienneté civile de dix mois conservée au titre du stage, dans les conditions fixées par le décret n° 55 AN-RM du 21 avril 1967.

A compter du 1st septembre 1967, M. Abdoulaye Elie Diallo est titularisé ingénieur de 3^e classe 1^e échelon (indice 400) et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Abdoulaye Elie Diallo passe successivement :

 Au 2º échelon d'ingénieur de 3º classe (indice 430), pour compter du 1º septembre 1968 (AC épuisée);

 Au 3° échelon d'ingénieur de 3° classe (indice 460), pour compter du 1° septembre 1970;

 Au 4º échelon d'ingénieur de 3º classe (indice 490), pour compter du 1º septembre 1972.

M. Balla Moussa Traoré, chargé de recherches de 3° classe 4° échelon (indice 490), titulaire d'un doctorat de 3° cycle en physique nucléaire, est intégré dans le corps des maîtres de recherches et classé par concordance d'indices maître de recherches de 3° classe 2° échelon (indice 490).

M. Balla Moussa Traoré, maître de recherches de 3° classe 2° échelon (indice 490) reste maintenu dans la position de détachement auprès du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1972.

La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté de six mois est infligée à M. Boubacar Coumaré, contremaître du Génie-civil et des Mines, 2° classe 2° échelon, (indice 180), précédemment en service au réseau urbain des Postes et Télécommunications de Bamako.

En application de cette sanction, M. Boubacar Coumaré, contremaître 2° classe 2° échelon, le 1° mars 1972, ne pourra franchir le 3° échelon qu'à compter du 1° september 1974.

M. Boubacar Coumaré dont la solde avait été suspendue par la note de service susvisée est replacé dans ses droits pour compter de sa date de reprise de service.

17 novembre 1972. — La Commission de réforme prévue à l'article 18 de la Loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 est nommée comme suit :

Président :

 Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le Directeur du Contrôle financier;
- Deux médecins des cadres du Mali assermentés ;
- Deux agents du cadre du fonctionnaire intéressé.

Cette Commission statuera sur chaque cas par l'établissement de procès verbaux et certificats d'origine et d'incurabilité; par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite justifiant les causes, la nature et les suites des blessures ou affections.

M. Mamadou Samba Diarra, contrôleur du travail de 2° classe 3° échelon (indice 375), titulaire du brevet de fin de 1° cycle de l'IIAP de Paris (section sociale), obtenu à l'issue d'un stage est nommé inspecteur stagiaire du Travail et des Lois sociales (indice 400).

M. Mamadou Samba Diarra est mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à l'Institut national de Prévoyance sociale.

A compter de la date de sa titularisation M. Mamadou Samba Diarra sera placé en position de détachement auprès de l'INPS pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Mohamed Dicko, contrôleur du travail de 2º classe, 3º échelon (indice 375), titulaire du brevet de fin de premier cycle de l'HAP de Paris (section sociale), obtenu à l'issue d'un stage, est nommé inspecteur stagiaire du Travail et des Lois sociales (indice 400).

M. Mohamed Dicko est mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Hamadi Diallo, rédacteur de 3° classe 1° échelon (indice 400) du cadre de l'Information, en service au Ministère de l'Information, est mis à la disposition de la Présidence du gouvernement pour servir au Secrétariat général du gouvernement.

18 novembre 1972. — M. Nouhoum Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité électrotechnique) de l'Ecole supérieure technique Otto Von Guericke de Magdebourg (République démocratique allemande), est intégré dans le corps des ingénieurs du second degré du Génie-civil et des Mines en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 400).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Informa-

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^m Traoré, née Minata Traoré qui a pris la nationalité malienne suivant acte n° 2457 du 28 juillet 1972 du Tribunal de 1° Instance de Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Arts ménagers) est intégrée dans la Fonction Publique malienne en qualité de maîtresse du 1° cycle stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour comptr de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Ibrahima Diabaté, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Economie pour le Commerce extérieur de Yougoslavie, est nommé inspecteur stagiaire des services Economiques et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Affaires Economiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Aldiouma Touré, infirmier d'Etat, précédemment en service à l'Office du Niger (Niono), les arrêtés n° 585 et 124 MT-DNFPP-2 des 26 août 1969 et 2 mars 1972 susvisés portant promotion des infirmiers d'Etat et admission à la retraite.

A compter du 22 mai 1964, date de sa prise en charge par la Fonction Publique, M. Aldiouma Touré est replacé dans le statut des auxiliaires décisionnaires et reste assimilé au point de vue solde à un agent technique de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice : 1010) avec évolution suivante :

Agent technique de Santé principal 1er échelon (indice : 1112) le 22-5-65 (promotion);

Agent technique de Santé principal 2^e échelon (indice : 1227) le 22-5-67;

Agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle 1° échelon (indice : 1394)

le 22-5-71 (promotion).

M. Aldiouma Touré, agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle 1° échelon (indice : 1394) en service à l'Office du Niger (Niono) est rayé des contrôles pour limite d'âge à compter du 1° avril 1972.

L'intéressé qui a bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires, ne peut plus prétendre aux droits prévus à l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954.

Le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali remboursera à la Direction de l'Institut national de Prévoyance Sociale (INPS) l'ensemble des versements effectués au titre des services civils de l'intéressé (retenues par pension et abonnement).

RECTIFICATIF à l'article premier de l'arrêté nº 554 MT-DNFPP-3 du 11 août 1972 portant promotion au choix.

Au lieu de :

Au grade de contrôleur 2º classe 1º échelon

M. Toumani Kéita, pour compter du 11-10-71,

Lire

Au grade de contrôleur 2º classe 1er échelon

M. Toumani Kéita, pour compter du 10-12-71.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 369 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1970 et à la décision nº 2190 MT-DNFPP-5 du 28 juin 1971 concernant l'intégration de certains Cheminots détachés dans l'administration.

Au lieu de :

Lamine Sow, chef d'arrondissement Naréna

Lire :

Lamine Sow, en service au cercle de Koutiala.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 133 du 8 mars 1972 portant mise à la retraite d'agents de la Santé en ce qui concerne M. Yacouba Coulibaly dit Traoré.

Au lieu de :

Yacouba Coulibaly dit Traoré, infirmier Santé, 1º classe 4º échelon, indice 230, Markala;

Lire :

Yacouba Traoré de Berta, infirmier Santé, 1º classe 3º échelon, indice 220, Sarro.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 513 du 2 août 1972 concernant M. Yacouba Traoré, infirmier de 2° classe 8° échelon admis à la retraite.

Au lieu de :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Yacouba Traoré, infirmier de Santé, précédemment en service à Sarro, les arrêtés et décision :

294 MJT-DNTSS-SP2 du 13 juillet 1968; 3932 MT-DNTSS-SP-4 du 19 décembre 1968;

329 MT-DNFPP-2 du 24 mai 1972 sus-visés, portant intégragation, avancement automatique d'échelon et admission à la retraite.

Art. 3. — M. Yacouba Traoré, assimilé à un infirmier de Santé principal 3e échelon, en service à Sarro (Macina) est rayé des contrôles pour limite d'âge à compter du 1er juillet 1972.

Lire :

Article premier . — (nouveau) Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Yacouba Traoré, infirmier de Santé, précédemment en service à Diabaly (Niono), les arrêtés et décision numéros :

234 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 ; 3932 MT-DNTSS-SP-4 du 19 décembre 1968 ;

329 MT-DNFPP-2 du 24 mai sus-visés, portant intégration, avancement automatique d'échelon et admission à la retraite.

Art. 3. — (nouveau) M. Yacouba Traoré, né à Tossouma (Ségou) en 1916, assimilé à un infirmier principal 3° échelon, en service à Diabaly (Macina), est rayé des contrôles pour limite d'âge et admis à faire valor ses droits à la retraite à compter du 1° juillet 1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 586 MT-DNFPP-6 du 25 août 1972 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 25 et 26 novembre 1972.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions et à la Mission permanente du Mali auprès des Nations Unies à New York les 25 et 26 novembre 1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 525 MT-DNFPP-2 du 4 août 1972, portant intégration des infirmîers de Santé à la catégorie « C ».

En pages 14 et 19 :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Prénoms et Noms	Grade actuel	Date d'avan- cement	Indice d'inté- gration	Indice nouveau	Grade	A.C.C. au 30-6-72	Affectations
Au lieu de : Bréhima Kanouté Jean Dembélé	2° cl. 4° échel. 2° cl. 4° échel.	1-8-71 28-10-72	140 140	170 170	2° cl. 1° échel. 2° cl. 1° échel.	12 mois Néant	Ségou. A.M. Kati.
Lire : Bréhima Traoré Jean Dembélé	2° cl. 4° échel. 2° cl. 4° échel.	1-8-71 28-10-71	140 140	170 170	2° cl. 1° échel. 2° cl. 1° échel.	12 mois 12 mois	Bamako - IOTA. A.M. Kati.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 586 MT-DNFPP-6 du 25 août 1972 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances.

Au lieu de :

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les adjoints des services financiers ayant au moins cinq années de services effectifs dans le corps et, à titre exceptionnel, les adjoints administratifs qui réunissent cinq années de présence dans les services financiers.

Lire :

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les adjoints des services financiers ayant au moins cinq années de services financiers et, à titre exceptoinnel, les agents de la hiérarchie « C » qui réunissent au moins cinq années de pratique dans les services financiers.

Le reste sans changement.

Ministère de la Production

958 MP-IER-DETEP. — Par arrêté en date du 11 novembre 1972, le concours d'entrée en première année des Centres d'apprentissage agricole aura lieu les 20 et 21 janvier dans chaque chef-lieu de cercle.

Seront autorisés à participer à ce concours les candidats ayant au moins terminé la classe de 7° année fondamentale, âgés de 17 ans minimum et 20 ans maximum à la date du 1° janvier 1973.

Les dossiers de candidature, composés de pièces énumérées ci-dessous seront adressés au Directeur général de l'Institut d'Economie rurale à Bamako, et doivent passer obligatoirement sous le couvert des Commandants de cercle.

Dossier de candidature :

 Une demande d'inscription indiquant l'adresse exacte du candidat.

— Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou autres pièces tenant lieu.

 Un certificat de scolarité faisant état de la classe fréquentée par le candidat, sa conduite et sa capacité intellectuelle.

— Un certificat de visite et contre-visite médicale indiquant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer des efforts physiques.

- Un certificat de nationalité.

La date de clôture des candidatures est fixée au 20 décembre 1972. Passé ce délai, aucune demande d'inscription ne sera retenue.

Surveillance et calendrier des épreuves :

Une commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par le Commandant de cercle et se composera comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres

Le Directeur d'une école fondamentale ;

Le Chef du Secteur du Développement rural ;

Un moniteur d'agriculture représentant le corps.

Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant : Samedi 20 janvier 1973 :

- De 8 h à 9 h 30, ortographe et questions ;
- De 10 h à 12 h, calcul;
- De 15 h à 16 h 30, sciences.

Dimanche 21 janvier 1973 :

- De 8 h à 10 h, composition française.

Chaque centre d'examen sera tenu de fournir au candidat des feuilles d'examen dont les entêtes comportent les noms et prénoms, date et lieu de naissance, les numéros de table et des cases réservées aux numéros d'anonymat.

Le non-respect de ces recommandations entraînera l'annulation de la correction des copies du centre en question.

Le président de la Commission de surveillance pour chaque centre fera parvenir dans les meilleurs délais à l'Institut d'Economie rurale (Bamako) les copies d'examen sous pli confidentiel, ciré, cacheté et recommandé.

Une Commission de correction et de classement désignée par la Direction nationale de l'Enseignement fondamental et de l'alphabétisation se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Le nombre de places disponibles est de 105.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

2 novembre 1972. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 795 MSP AS-CAB du 9 septembre 1972 portant admission par ordre de mérite et par section à l'examen de fin d'étude de l'Ecole Secondaire de la Santé.

Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé.

SECTION SAGES-FEMMES

a) 1" Session :

Aoua Doumbia; Kadidia Touré; Mariam Kady Diallo; Fatoumata Cissé; Aoua Diallo; Fatoumata Binta Cissoko; Kadiatou Diakité; Djénéba Sow. b) 2º Session :

Fatoumata Traoré; Mariam Ly; Hawa Soumaré; Jeannette Koita; Djéné Kaba.

SECTION TECHNICIENS SANITAIRES

a) 1" Session :

Moustapha Diarra; Amadou Aba Touré; Aliou Togola; Alpha Macky Tall.

b) 2º Session :

Modibo Traoré.

SECTION TECHNICIENS LABORATOIRE

a) 1" Session :

Mariam Coulibaly;
Lalla Sy;
Issa Adama Sangaré;
Amadou Moro Sangaré;
Fousseyni Sidibé;
Bâ Cissé;
Mariam Diarra;
Fatoumata Yéya Yattara;
Fatoumata Al-Housseyni Touré;
Ibrahim Diallo.

b) 2º Session :

Fatoumata Traoré; Diogo Konaté.

SECTION INFIRMIERS D'ETAT

a) 1" Session :

Massaoulé Bagayoko; Amadou Traoré; Boubacar Dembélé; Amara Syby; Mamadou Bocoum; Keniba Bamba; Samba Diallo; Joseph Sagara; Mariam Cissé; Alima Théra; Kélépily Kalba; Bakoroba Coulibaly; Soukeyna Sacko; Tiéfolo Fané; Diénéba Ly;, Bouya Kalilou Fofana; Kadia Soucko; Amina Cissé; Bourama Diarra; Sékou Koné; Hélène Coulibaly; Fatogoma André Coulibaly; Germaine Sangaré; Moussa Koné; Sakali Sakiliba; Souleymane Sarré; Mariam Mozon Sangaré; Abdoul Karim Diop; Amineta Cissoko; Souleymane Touré; Mamadou Tounkara; Fatoumata Diakité; Daman Doucouré; Demba Dembélé;

Saba Doucouré; Mamadou Diarra; Doussou Sidibé; Koumba Traoré; Guédiouma Coulibaly; Ambroise Cissoko; Mamery Souleymane Diakité.

SECTION SECRETARIAT MEDICAL

Aminata Diallo; Aïssatou Cheikh Sèye; Mariam Salif Traoré; Doussou Doumbia.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

997 MENJS-CAB. — Par arrêté en date du 17 novembre 1972, l'Orchestre régional de Ségou, premier au classement de la Biennale artistique et culturelle 1972, assumera pendant la période 1972-1974 les fonctions d'Orchestre national.

L'Orchestre de Ségou bénéficiera, à ce titre, des avantages réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

ADDITIF à la décision nº 1067 MENJS-DESGTP portant admission aux examens des brevets de technicien ; session 1972.

L'article premier de la décision nº 1067 MENJS-DESGTP du 17 juillet 1972 portant admission aux examens des brevets de technicien, session 1972, est complété comme suit :

Après :

Spécialité comptabilité :

Ajouter :

Spécialité géologie :

- 1. Birhahamane M'Barakou, mention assez bien ;
- 2. Mamadou Ouédraogo, mention assez bien ;
- 3. Ousmane N'Diaye, mention assez bien;
- 4. Barmoye Kodio, mention passable;
- 5. Bakary Maiga, mention passable;
- 6. Yahaya Baaré, mention passable;
- 7. Bassirou Diagana, mention passable;
- 8. Yayé Diané, mention passable;
- 9. Abou Bacharou, mention passable;
- 10. Fousseynou Diabira, mention passable;
- 11. Djibril Diallo, mention passable.

Gouverneur de région de Kayes

8 GRK-CAE. — Par arrêté en date du 30 novembre 1972, est agréée la Coopérative de consommation de la Commune de Nioro (Mali-Counda).

9 GRK. — Par arrêté en date du 30 novembre 1972, est agréée la Coopérative de consommation de la Commune de Nioro (Sylla Counda).

KOULOUBA. -- IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI